

## Nombre de Conseillers

Effectif légal 19

En exercice 19

**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 20 mars 2026**Date de convocation  
16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux se sont réunis à la salle du conseil municipal de la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

SAN ANDRES Thierry	CINTAS Jean-Marc	BONFANTI Djamilia
THOMAS David	GUIRAUD Marie-Pierre	ROQUES Daniel
THOMAS Danielle	PORTES Francis	CESTARI Christine
BIVORT Thierry	LHORTE Philippe	LECHARBAU Pierre
PRAT Sylvie	PRADELLES Sandrine	COUTOULY Bertrand
ALAUX Cédric	AZZI Kheira	UN Natacha
ALIBERT Chloé		

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

**1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Thierry SAN ANDRES, maire sortant, rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est installé à l'issue du renouvellement général.

Il donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des opérations électorales du 15 mars 2026 comme suit :

Nombre d'inscrits : 1 627  
Nombre de votants : 727  
Bulletins blancs : 74  
Bulletins nuls : 57  
Suffrages exprimés : 596  
Liste élue : 596 voix, soit 81,98 %

Il déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

## **2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne Madame Marie-Pierre GUIRAUD en qualité de secrétaire de séance.

## **3. ELECTION DU MAIRE**

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la présidence de la séance est confiée à la doyenne d'âge, Madame Danielle THOMAS, pour procéder à l'élection du maire.

Il est rappelé que l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après déroulement du scrutin :

- Nombre de votants : 19
- Bulletins exprimés : 19

Monsieur Thierry SAN ANDRES est élu Maire à l'unanimité. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

## **INTERVENTION DE MONSIEUR LE MAIRE**

Après son élection, Monsieur Thierry SAN ANDRES prend la parole pour remercier chaleureusement les membres du conseil municipal pour la confiance qui vient de lui être accordée, ainsi que la population de Saint-Benoît-de-Carmaux pour le soutien exprimé lors du scrutin.

Il indique mesurer pleinement la responsabilité qui s'attache à la fonction de maire et rappelle qu'il exerce ce mandat avec gravité, engagement et fidélité aux valeurs qui fondent l'action municipale. Il souligne l'honneur qu'il a à servir une nouvelle fois la commune et ses habitants, dans un esprit de proximité, de justice, de solidarité et d'égalité.

Monsieur le Maire rappelle le chemin parcouru depuis les précédents mandats et souligne que les réalisations menées au service de la commune sont le fruit d'un travail collectif. Il rend ainsi hommage à l'implication des élus des équipes successives, des agents municipaux, des associations locales et de l'ensemble des habitants engagés dans la vie communale. Il insiste sur le fait que les avancées obtenues ces dernières années ne relèvent pas d'une action individuelle, mais bien d'un engagement partagé au service de l'intérêt général.

Il exprime sa fierté pour le travail accompli et réaffirme sa volonté, avec la nouvelle équipe municipale, de poursuivre une action publique utile, concrète et accessible, attentive aux besoins du quotidien comme aux enjeux d'avenir. Il évoque la nécessité de continuer à faire vivre un service public communal de qualité, respectueux de tous, à l'écoute des habitants et soucieux d'accompagner chacun dans les différentes étapes de la vie.

Monsieur le Maire souligne également que ce nouveau mandat devra permettre de conforter la feuille de route municipale autour de priorités fortes, parmi lesquelles la transition écologique, la préservation du cadre de vie, la solidarité, la participation citoyenne et le développement d'initiatives collectives porteuses de sens. À ce titre, il cite notamment le projet de forêt comestible, qu'il présente comme une illustration concrète

d'une commune attentive à la biodiversité, à l'éducation à l'environnement, au lien social et à l'implication des habitants.

Enfin, il rappelle que les défis auxquels les collectivités sont confrontées sont nombreux, dans un contexte de fortes attentes sociales, environnementales et démocratiques, mais se dit convaincu que l'écoute, le dialogue, le respect mutuel et le travail collectif permettront à la commune de poursuivre son développement dans un esprit de fraternité, de responsabilité et d'espérance. Il conclut son intervention en remerciant une nouvelle fois l'assemblée et en appelant chacun à se mettre au travail au service de Saint-Benoît-de-Carmaux.

#### **4. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

<b>N°</b>	<b>Objet : Détermination du nombre d'adjoints</b>
<b>2026/12</b>	

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2026  
Reçu en préfecture le 27/03/2026  
Publié le 27/03/2026

ID : 081-218102440-20260320-2026\_12-DE

Le maire précise, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil ;

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au Maire avant de procéder à leur élection ;

Considérant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que la commune compte dix-neuf membres, soit un nombre maximum de cinq adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer librement le nombre d'adjoints, dans cette limite ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE de fixer à cinq (5) le nombre d'adjoints au Maire ;

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

#### Détail du vote

Effectif en exercice :	19
Nombre de présents :	19
Nombre de votants :	19
Voix pour :	19
Voix contre :	0
Absentions	0

## 5. ÉLECTION DES ADJOINTS

L'article L.2122-1 du CGCT prévoit que les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres.

Les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (art. L 2122-10), c'est-à-dire 6 ans (art. L 227 du code électoral).

Il s'agit bien d'une élection par les conseillers municipaux, et non pas d'une désignation qui serait faite par le maire !

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

L'élection des adjoints a désormais lieu au scrutin de liste paritaire.

L'élection de tous les adjoints a donc lieu sur un seul scrutin, avec une liste détaillant l'ordre des adjoints, avec une alternance femme/homme.

Une liste est présentée dans le respect de l'alternance femme/homme.

Résultats :

Nombre de votants : 19

Bullefins valides : 18

Bulletin nul : 1

La liste est élue à la majorité absolue.

Les adjoints sont proclamés élus dans l'ordre de la liste comme suit :

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction <sup>1</sup>	Suffrages obtenus par le candidat
M.	CINTAS Jean-Marc	Premier adjoint	18
Mme	BONFANTI Djamilia	Deuxième adjointe	18
M.	THOMAS David	Troisième adjoint	18
Mme	GUIRAUD Marie- Pierre	Quatrième adjointe	18
M.	ROQUES Daniel	Cinquième adjoint	18

À l'issue de la présentation de la liste des adjoints, Monsieur le Maire apporte des précisions relatives à sa composition, en particulier sur l'ordre de présentation retenu.

Il rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, la liste des adjoints doit respecter une alternance stricte entre les femmes et les hommes. Il indique que cette contrainte réglementaire a nécessité un ajustement dans l'ordre des candidatures, notamment afin de permettre l'intégration de l'ensemble des élus pressentis dans la liste tout en respectant les règles de parité.

Monsieur le Maire précise à ce titre que la configuration initialement envisagée ne permettait pas de satisfaire pleinement à cette exigence d'alternance, ce qui a conduit à revoir l'ordre de présentation des adjoints. Il souligne que ces ajustements relèvent uniquement du respect du cadre légal et ne traduisent en aucun cas une hiérarchisation politique des engagements ou des responsabilités.

Madame Djamilia BONFANTI prend ensuite la parole afin d'apporter un éclairage complémentaire. Elle rappelle la confiance que lui a accordée Monsieur le Maire en lui confiant les fonctions de première adjointe lors des précédents mandats, en 2014 puis en 2020. Elle indique que la situation rencontrée à l'occasion de la constitution de la liste des adjoints, liée à l'application des règles d'alternance renforcées, a été identifiée tardivement.

Dans ce contexte, Madame BONFANTI précise avoir spontanément proposé d'adapter l'ordre de la liste afin de permettre sa mise en conformité avec les dispositions légales et de garantir l'intégration de l'ensemble des membres pressentis, notamment de Monsieur Daniel ROQUES en qualité d'adjoint.

Elle insiste sur le fait que cette évolution ne constitue en aucun cas une remise en cause de son engagement ni une rétrogradation, mais traduit au contraire un attachement au fonctionnement collectif de l'équipe municipale et au respect des règles qui s'imposent à tous. Elle souligne que la fonction d'adjoint repose avant tout sur la capacité à assumer des responsabilités et à travailler en équipe, indépendamment du rang occupé dans l'ordre protocolaire.

Les échanges permettent de rappeler l'importance du travail collectif et de la complémentarité des élus dans l'exercice des responsabilités municipales.

## **6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Conformément à l'article L.1111-12 du CGCT, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont un exemplaire a été remis aux conseillers municipaux.

## **7. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le conseil municipal est appelé à approuver le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026. Aucune observation n'étant formulée : le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la publicité des actes, au 1er juillet 2022, l'approbation du procès-verbal du conseil municipal de

la séance précédente est passée de simple pratique à une formalité obligatoire pour tous les conseils municipaux.

En effet, la version modifiée de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désormais sans ambiguïté en prévoyant expressément que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, doit être arrêté au commencement de la séance suivante.

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, cette obligation légale conduit les conseillers municipaux nouvellement installés à approuver le procès-verbal d'un conseil municipal sortant auquel ils n'auront pas pris part, ou du moins pas tous.

## **8. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

N°	Objet : <b>Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire</b>
2026/13	

Monsieur le maire rappelle qu'outre les nombreuses prérogatives qu'il est chargé d'exécuter sous le contrôle du conseil municipal (article L. 2122-21 du CGCT), il peut également se voir déléguer certaines des responsabilités attribuées au conseil municipal. Celles-ci, limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT, lui sont confiées a priori pour toute la durée de son mandat, mais le conseil municipal peut les lui retirer à tout moment. Le maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, soit au moins une fois par trimestre.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026  
Reçu en préfecture le 27/03/2026  
Publié le 27/03/2026  
ID : 081-218102440-20260320-2026\_13-DE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Considérant** que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et permettre une gestion plus réactive des affaires courantes, le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, pour un montant ne dépassant pas 1 000 €, étant entendu que ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre

les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant de besoins prévisionnels inférieur à 40 000 € ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions qu'a fixé le Conseil municipal le 1er juillet 2019 lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque les actions concernent a) les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération, b) les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal, c) les décisions prises par lui, en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, des fonds artisanaux, des fonds de commerce ou des baux commerciaux, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 5 000 € ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un prix maximal d'achat du bien de 25 000 € ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur (Europe, Etat, Région et autres collectivités locales), l'attribution de subventions pour les projets qui ont déjà fait l'objet d'une délibération par le conseil municipal, dans la limite maximale de 150 000 € ;
26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour un montant maximum de travaux de 30 000 € ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Détail du vote	
Effectif en exercice :	19
Nombre de présents :	19
Nombre de votants :	19
Voix pour :	19
Voix contre :	0
Absentions :	0

## 9. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION

N°	Objet : <b>Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués</b>
2026/14	

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, R.2123-23, R.2151-2 et R.2151-4 ;
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
- l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 ;
- l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2026  
Reçu en préfecture le 27/03/2026  
Publié le 27/03/2026

ID : 081-218102440-20260320-2026\_14-DE

Considérant que :

- bien que le mandat d'élu local soit exercé à titre gratuit, la loi prévoit l'attribution d'indemnités de fonction afin de compenser les sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions électives ;
- l'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal prévu par la loi, sauf demande expresse de celui-ci de la percevoir à un taux inférieur ;
- par demande expresse, Monsieur le Maire a souhaité fixer son indemnité à un taux inférieur au maximum légal ;
- la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux compte 2 082 habitants au 1er janvier 2026 ;
- pour les communes de **1 000 à 3 499 habitants**, les taux maximaux sont fixés à :
  - **55,70 % de l'indice brut terminal (IBT)** pour le maire,
  - **21,38 % de l'IBT** pour les adjoints ;
- l'enveloppe indemnitaire globale maximale est constituée du montant maximal de l'indemnité du maire et du produit du montant maximal de l'indemnité d'un adjoint par le nombre d'adjoints théoriques (soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit **5 adjoints** pour la commune) ;
- les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont fixées par délibération du conseil municipal, dans la limite de cette enveloppe globale ;
- un adjoint ne peut percevoir une indemnité de fonction que s'il bénéficie d'une délégation de fonctions, sauf suppléance du maire ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents DÉCIDE :**

### Article 1 – Fixation des indemnités

De fixer les indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, comme suit :

- **Maire** : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1er adjoint** : 11,50 % de l'indice brut terminal

- **2e adjoint** : 11,50 % de l'indice brut terminal
- **3e adjoint** : 11,50 % de l'indice brut terminal
- **4e adjoint** : 11,50 % de l'indice brut terminal
- **5e adjoint** : 11,50 % de l'indice brut terminal
- **Conseillers municipaux délégués** : 11,50 % de l'indice brut terminal

#### **Article 2 – Respect de l'enveloppe indemnitaire**

De préciser que le montant total des indemnités allouées ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale maximale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3 – Modalités de versement**

- Les indemnités de fonction seront versées mensuellement ;
- Elles évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

#### **Article 4 – Conditions d'attribution**

- Les indemnités des adjoints sont subordonnées à l'attribution effective d'une délégation de fonctions ;
- Les indemnités des conseillers municipaux sont conditionnées à l'octroi d'une délégation par le Maire.

#### **Article 5 – Inscription budgétaire**

Les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

<b>Détail du vote</b>	
Effectif en exercice :	19
Nombre de présents :	19
Nombre de votants :	19
Voix pour :	19
Voix contre :	0
Absentions	0

## **10. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Maire présente les commissions thématiques (finances, urbanisme, travaux, culture, participation citoyenne, etc.). Compte tenu de la composition évolutive du conseil municipal : La désignation des membres est reportée à une séance ultérieure.

## **11. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Il est rappelé que le règlement intérieur doit être adopté dans un délai de six mois. Le conseil municipal décide de reporter son examen à une prochaine séance.

## **12. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU TARN (SDET)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal, il appartient à la commune de procéder à la désignation de ses

représentants au sein des organismes extérieurs, et notamment du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET).

Il rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du SDET, chaque commune de moins de 10 000 habitants doit désigner deux délégués titulaires appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante du syndicat.

Monsieur le Maire précise que le SDET constitue un acteur majeur en matière d'énergie à l'échelle départementale. Il intervient notamment dans :

- la gestion et le développement des réseaux publics d'électricité,
- l'accompagnement des collectivités dans leurs projets d'éclairage public,
- la négociation groupée des achats d'énergie, permettant aux communes de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses,
- ainsi que dans le développement des politiques de transition énergétique.

Il indique à cet égard que, dans un contexte d'évolution du marché de l'énergie et de hausse des coûts, l'adhésion et la participation active au SDET présentent un intérêt stratégique pour la commune, notamment pour la maîtrise des dépenses énergétiques et l'accompagnement technique des projets.

Monsieur le Maire précise également que la désignation des délégués revêt un caractère important dans la mesure où une réunion de l'assemblée du SDET est programmée prochainement, nécessitant que les communes soient représentées.

Toutefois, compte tenu de la composition évolutive du conseil municipal et des échanges en cours sur la répartition des responsabilités entre les élus, il est proposé de différer cette désignation afin de permettre une réflexion plus globale et concertée.

Le conseil municipal décide de reporter la désignation des deux délégués titulaires au SDET à une prochaine séance.

### **13. QUESTIONS DIVERSES**

Au titre des questions diverses, plusieurs échanges ont lieu entre les membres du conseil municipal portant sur l'organisation du fonctionnement municipal, les modalités de travail des élus et les perspectives de début de mandat.

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord les modalités de fonctionnement interne de la municipalité, en précisant que les réunions de bureau municipal se tiennent de manière hebdomadaire, chaque lundi en fin de journée. Il indique que ces réunions, bien que réunissant prioritairement les adjoints et les conseillers municipaux délégués, sont ouvertes à l'ensemble des conseillers municipaux qui souhaiteraient y participer ponctuellement ou régulièrement. Il souligne à cet égard sa volonté de maintenir un fonctionnement transparent et ouvert, permettant à chaque élu de s'impliquer dans le suivi des dossiers communaux.

Des précisions sont ensuite apportées sur le rôle et le fonctionnement des commissions municipales. Il est rappelé que ces instances ont vocation à instruire les dossiers en amont des séances du conseil municipal et à contribuer à l'élaboration des projets et des politiques publiques locales. Monsieur le Maire indique que certaines commissions seront amenées à se réunir rapidement, notamment la commission « Relations publiques – Fêtes et cérémonies – Communication », dans la perspective de la préparation du prochain bulletin municipal et des manifestations à venir, telles que la fête de la musique.

Des échanges interviennent également sur les champs d'intervention de certaines commissions, notamment celles relatives à l'enseignement, à l'enfance et à la jeunesse, ainsi qu'à la participation citoyenne. Il est précisé que ces commissions pourront être mobilisées en fonction des besoins et des projets à conduire, à l'image du projet de forêt comestible ou encore des réflexions autour du devenir du presbytère, qui pourront relever de plusieurs commissions selon leur dimension (environnementale, sociale ou participative).

Monsieur le Maire évoque par ailleurs la préparation prochaine du budget communal. Il indique qu'un temps de travail spécifique pourra être organisé à destination des conseillers municipaux, en particulier des nouveaux élus, afin de présenter les grands principes budgétaires, les équilibres financiers de la collectivité et les principaux postes de dépenses et de recettes. Il précise que ce travail préparatoire pourra prendre la forme d'une réunion dédiée ou d'une commission, permettant de faciliter la compréhension des enjeux budgétaires avant leur examen en séance.

S'agissant du calendrier municipal, plusieurs dates de réunions sont évoquées afin de permettre la tenue des prochaines séances du conseil municipal, notamment celles consacrées au vote du budget. À l'issue des échanges, il est envisagé d'organiser une première réunion le 13 avril 2026, suivie d'une séance dédiée au budget le 20 avril 2026, sous réserve de confirmation ultérieure.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des documents relatifs aux réunions (convocations, notes de synthèse, projets de délibérations) seront transmis aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Aucune autre question n'étant soulevée, il est procédé à la clôture des échanges.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.**

**La secrétaire de séance**



**Marie-Pierre GUIRAUD**



**Le Maire**



**Thierry SAN ANDRES**